

CHAPITRE 5

RECOUVREMENT PAR COMPENSATION

Les articles 1289 et suivants du code civil disposent que « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. »

La compensation légale est un mode d'extinction des créances et non une procédure civile d'exécution.

1. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPENSATION LÉGALE

1.1. LA RÉCIPROCITÉ DES CRÉANCES : UNE CONDITION INDISPENSABLE

Contrairement aux autres conditions d'exercice de la compensation qui peuvent être suppléées par la notion jurisprudentielle de connexité (cf.infra §1.4), la condition de réciprocité est un préalable nécessaire et incontournable à l'exercice de la compensation.

Ainsi, il ne peut y avoir de compensation légale entre une créance communale de cantine scolaire et une créance d'impôt sur le revenu dès lors que ces créances ne sont pas réciproques, l'une étant émise au nom de la commune et l'autre au nom de l'Etat. De même, le Conseil d'Etat a refusé la compensation entre une créance de taxe foncière et un trop perçu d'impôt sur le revenu (cf.CE, 5-01-94).

CE, n°83158 Bucher, 5-01-94

En revanche peu importe l'origine des créances réciproques.

L'article 1293 du code civil précise que la compensation a lieu quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes. *Il n'est donc pas nécessaire au jeu du mécanisme compensatoire que les obligations réciproques trouvent leur origine dans un même acte ou qu'elles soient de même nature.*

Sont ainsi compensables, par exemple, une dette qui a une origine dans une vente avec une autre qui a son origine dans un prêt, une dette de loyer avec une créance de salaire (cf.CE, 20-01-1989, Delphin).

CE n°76628, 20-01-1989, Delphin

L'article 1293 précité énonce trois exceptions : il n'y a pas de compensation possible lorsque l'une des deux créances consiste à restituer une chose soustraite ou détournée de son propriétaire, ou à restituer une chose prêtée ou déposée, ou lorsque l'une des deux créances à compenser est une créance d'aliments déclarés insaisissables.

Par ailleurs, les créances des collectivités publiques étant par nature insaisissables (cf.supra chap.3, §2), les créanciers de l'Etat et des collectivités et établissements publics locaux ne peuvent imposer à leur débiteur public un règlement par compensation. A l'inverse, un créancier public peut imposer à son débiteur privé le mécanisme compensatoire.

1.2. CRÉANCES FONGIBLES

S'il importe peu que les créances réciproques aient leur origine dans un acte différent, la compensation ne peut en revanche être opérée qu'entre choses fongibles entre elles.

Il faut en effet qu'une partie, en ne payant pas ce qu'elle doit, soit dans la même situation que si elle avait reçu ce qui lui est dû.

La plupart du temps, la compensation s'opère entre dettes de sommes d'argent. Mais elle est également possible entre choses fongibles de la même espèce, c'est-à-dire qui peuvent se remplacer indifféremment.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la fongibilité des choses proposées en compensation (C.cass, 22-11-1899).

Cass, Req. 22-11-1899,
Vianey c.Chardon

1.3. CRÉANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES

Une créance est considérée comme liquide lorsque son existence est certaine et que sa quotité est déterminée, et exigible lorsque chacun des créanciers-débiteurs a le droit de contraindre l'autre au paiement.

Pratiquement, la compensation n'est possible que lorsque le comptable est en possession du mandat et du titre de recettes à compenser (cf.infra §2.1).

1.4. UNE CONDITION SUBSIDIAIRE : LA CONNEXITÉ

La connexité constitue une sorte de « condition-joker » permettant de pallier l'absence de l'une des deux conditions posées par le code civil (liquidité/exigibilité), à l'exception de la réciprocité, de la certitude et de la fongibilité des créances qui demeurent des conditions sans lesquelles aucune compensation n'est possible.

Art.L.621-24 et L.621-40
c.com

La connexité a trouvé dans les procédures collectives son domaine de prédilection ; ainsi, sont compensables, pour cause de connexité, les dettes dont l'une est née avant le jugement d'ouverture (non exigible) et l'autre après (exigible : Cass.com.19-03-91). La notion de connexité permet de faire échec au principe selon lequel aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture ne doit être payée par le débiteur ni faire l'objet de poursuites de la part de son créancier.

Cass.com, 19-03-91, D.91
p.542

La compensation de créances connexes a depuis lors été consacrée à l'article L.621-24 du code de commerce. La demande en compensation de créances connexes ne dispense pas pour autant le créancier-demandeur de déclarer sa créance au passif de la procédure en temps utile (C. cass, 15-10-91).

Com, 15-10-91 n°89-20605,
Sté Fil Dynamo

La connexité a ensuite bénéficié, hors du domaine des procédures collectives, d'une extension par la jurisprudence à d'autres domaines : cession de créances (C. cass, 12-07-95), subrogation, saisie.

Civ.n°93-18182, 12-07-
1995, Scherer c.Grasset

S'agissant de la définition de la connexité, la jurisprudence a admis un lien de connexité entre deux dettes nées à l'occasion d'un même contrat (C.cass. 9-05-01 : sont connexes deux créances nées de la résiliation d'un bail commercial) puis entre deux obligations résultant de contrats distincts mais constituant un ensemble contractuel unique (C.cass.31-03-98). Dans ce dernier cas, l'intention des parties est essentielle : il faut que le groupe de contrats ait été conçu par les

Civ.n°98-22664, 9-05-2001
Trial c.Kohn

Com.n°95-21236, 31-03-
1998, Ets Veyland

parties dès l'origine comme une opération économique globale (C.cass.5-04-94 : des relations d'affaires suivies ne suffisent pas à caractériser un ensemble contractuel unique).

Com.n°92-13989, 5-04-1994, CAC c.Sté Sobovide

2. EFFETS DE LA COMPENSATION

2.1. À L'ÉGARD DES PARTIES : EXTINCTION DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES À CONCURRENCE DE LA PLUS FAIBLE D'ENTRE ELLES

La compensation est un mode d'extinction des obligations comme le paiement dont elle constitue une modalité.

CE Cregut, 29-01-1988

La compensation opérant de plein droit, même à l'insu des débiteurs, le comptable a le devoir de l'opposer toutes les fois où les conditions en sont réunies sans qu'il soit besoin que le titre de recettes ait été rendu exécutoire ou que l'ordonnateur ait autorisé les poursuites (CE, 12-03-99, commune de Bayeux).

CE 12-03-1999, cf.inst.99-060-M0-M2-M31 28-05-99

Concrètement les conditions de la compensation sont réunies dans tous les cas où le comptable est en possession à la fois du titre de recettes (ou d'un état liquidatif de la recette) et du mandat matérialisant les droits réciproques, liquides et exigibles compensables¹.

Pour les modalités d'exercice de la compensation dans le cadre d'une procédure collective, voir infra.Titre 6, Chap.1 §4.

Du fait de la compensation, les privilèges et hypothèques s'éteignent, les cautions sont libérées et les intérêts attachés à la créance compensée cessent de courir du jour de la compensation. Toutefois, en cas d'extinction partielle de la créance la plus élevée, les garanties demeurent pour le surplus.

2.2. À L'ÉGARD DES TIERS

L'article 1298 du code civil dispose que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

2.2.1. Effets de la compensation à l'égard de la caution et du débiteur solidaire

La caution peut opposer au créancier la compensation de ce qu'il doit au débiteur principal (art.1294, al.1 c.civ). Cette disposition procède de ce que la compensation est un mode d'extinction qui opère de plein droit et qu'en vertu de l'article 2036 du code civil la caution peut opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette (C.cass.1^{er}-06-83).

C. cass, 1^{er}-06-1983, BPROP

En revanche, le débiteur tenu solidairement avec d'autres ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses codébiteurs (art.1294 al.3 c. civ). Seul ce dernier peut opposer la compensation au créancier ; mais l'effet extinctif joue alors à l'égard de tous les codébiteurs.

¹ cf. C.comptes dans « commune de Bayeux » préc. : « Attendu qu'en l'espèce l'ordre de reversement avait été émis [...] et pris en charge par le comptable ; que la créance de la commune était dès lors certaine, liquide et exigible et en conséquence compensable [...] »

2.2.2. Concurrence entre une saisie-attribution (ou OTD/ATD) et la compensation légale

Tant que les conditions ci-dessus rappelées ne sont pas réunies, le comptable est tenu d'honorer les saisies qui lui sont notifiées conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1992.

D.92-755, 31-07-92 sur les
PCE

La circonstance selon laquelle les conditions de la compensation se trouvent réunies alors que les fonds n'ont pas encore été versés au créancier-saisissant est sans incidence sur l'inopposabilité de la compensation légale au préjudice des droits acquis par ce créancier.

A contrario, dès que la compensation a pu être constatée par le comptable (titre de recette et mandat pris en charge), toute saisie-attribution notifiée postérieurement entre les mains du comptable portant sur ces mêmes créances est inopérante à concurrence des sommes compensées.

2.2.3. Cas particulier des acquisitions immobilières

En matière immobilière, le prix de vente d'un immeuble est offert par l'acquéreur aux créanciers inscrits du vendeur (procédure dite de « purge »). L'acquéreur doit donc, pour se prémunir du droit de suite de ces créanciers, leur offrir la *totalité* du prix de vente qui est ainsi affecté par priorité au bénéfice des créanciers hypothécaires (art.2184 c.civ).

A titre d'exemple, une collectivité décide d'acquérir un immeuble auprès de M.X par ailleurs débiteur envers cette collectivité d'une redevance d'ordures ménagères.

Le comptable qui a pris en charge le mandat correspondant au prix de vente de l'immeuble ne peut donc ni opposer la compensation avec le titre de recettes émis par la collectivité pour la redevance, ni honorer une saisie-attribution (ou un ATD/OTD) qui lui serait notifié par un tiers sur ce prix de vente, pour ne verser au notaire qu'un prix diminué des sommes compensées ou saisies-attribuées.

Il faut en effet considérer que le prix de vente est affecté aux créanciers inscrits et n'est donc pas disponible au profit d'autres créanciers, notamment chirographaires.

A défaut de versement par le comptable entre les mains du notaire de la totalité du prix de vente, non seulement le notaire ne pourrait pas donner quittance au comptable mais en outre ce dernier exposerait la collectivité au droit de suite des créanciers inscrits et donc au risque d'avoir à payer deux fois le prix de vente de l'immeuble.

En conséquence, tout créancier qui souhaite appréhender le prix d'acquisition d'un immeuble versé par une collectivité locale doit, pour être recevable, signifier une saisie-attribution directement entre les mains du notaire, seul compétent pour procéder à la purge selon l'ordre des créanciers.

2.3. INOPPOSABILITÉ DE LA COMPENSATION À L'ÉGARD DES PERSONNES PUBLIQUES

Le principe d'insaisissabilité des deniers publics fait échec au mécanisme de la compensation légale à l'encontre d'une personne publique.

Ainsi, si une collectivité peut opposer à son débiteur privé la compensation légale pour s'acquitter de ses obligations, ce dernier est dans une situation moins favorable dès lors que la compensation ne peut être dans ce cas que conventionnelle.